

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2019-19-32				

M2141

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		4	15	0.8	2.5				
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain					
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																								

Note générale

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2019-19-32				

M2171

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	15	0.3	3				
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																			Stationnement étagé ou souterrain					

Note générale

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2019-19-32				

M2174

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	15	0.5					
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain					
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																								

Note générale

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2019-19-32				

M2177

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	15	0.5					
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																			Stationnement étagé ou souterrain					

Note générale

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2019-19-32				

M2188

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							2		3	12	1.8	3		1.5		
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.	Note densité			Note bâtiment						Note implantation								
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																Stationnement étagé ou souterrain								

Note générale

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2019-19-32				

M2194

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation						
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)	
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123									3	15	0.9				1.5		20
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment						Note implantation						
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain						
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																									
Note générale																									

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2019-19-32				

M2905

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière MAX (m)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							3		7	Note 3	1.5		7	7	6.5	
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment Note 3: La hauteur maximale est de 22 mètres. Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de 86 mètres.						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																								
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																			Stationnement étagé ou souterrain					

Note générale

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
(Annexe)

Modifiée par:

RV-2019-19-32				

M2906

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C9					Note 332	Note 123	Note 123	Note 123							3		7	Note 3	1.5		4.5	4.5	4	
Usage spécifiquement permis						Note terrain Note 123: Les dimensions et la superficie minimales des terrains sont établies de manière à respecter les normes minimales des dimensions du bâtiment principal et des marges de recul minimales prescrites selon l'usage ou la zone.				Note densité			Note bâtiment Note 3: La hauteur maximale est de 22 mètres. Toutefois, dans aucun cas le faite du toit ne peut excéder la cote d'élévation de 86 mètres.						Note implantation					
Usage spécifiquement prohibé																			Stationnement étagé ou souterrain					
Note usage Note 332: Voir l'article 15.1																								

Note générale